

NILAM 11.10

Seconde édition
01/01/2003
Inclus les amendements 1 à 6

Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), février 2009

Directeur,
Service de l'action contre les mines des Nations Unies
(SLAM)
380 Madison Avenue, M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498
Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de l'action contre les mines des Nations Unies (SLAM)
380, Madison Avenue M 11023
New-York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1212) 963 1875
Télécopie : (1212) 963 2498

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Table des matières..... | iii |
| Avant-propos..... | iv |
| Introduction | v |
| Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel | 1 |
| 1. Domaine d'application | 1 |
| 2. Références..... | 1 |
| 3. Termes, définitions et abréviations | 1 |
| 4. Contexte..... | 2 |
| 4.1 Généralités..... | 2 |
| 4.2 Un des piliers de l'action contre les mines..... | 2 |
| 5. Conventions internationales | 2 |
| 5.1 Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)..... | 2 |
| 5.1.1 Article 4 – Destruction des stocks de mines antipersonnel | 2 |
| 5.1.2 Article 6 – Coopération et assistance internationales | 3 |
| 5.1.3 Etats non signataires..... | 3 |
| 5.2 Convention sur les sous-munitions | 3 |
| 6. Considérations générales | 3 |
| 6.1 Avantages et inconvénients de la démilitarisation industrielle..... | 4 |
| 6.2 Options traditionnelles pour l'élimination des munitions | 4 |
| 7. Méthodologie et techniques de destruction | 4 |
| 8. Capacité de démilitarisation au niveau mondial | 4 |
| 9. Politique et responsabilités | 5 |
| 9.1 Organisations de l'ONU | 5 |
| 9.1.1 Responsabilités du SLAM | 5 |
| 9.1.2 Responsabilités du PNUD..... | 5 |
| 9.2 Autorités nationales | 5 |
| 9.3 Donateurs..... | 6 |
| 9.4 Agences de mise en œuvre | 6 |
| Annexe A (normative) Références..... | 7 |
| Enregistrement des amendements | 8 |

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines (SLAM) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Selon l'article 4 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties doivent prendre en charge ou assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'ils détiennent ou possèdent, ou qu'ils ont sous leur juridiction ou leur contrôle et ce dès que possible, mais au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie en question. Les stocks existants sont souvent importants en termes de quantité mais relativement peu importants en termes de poids et de contenu net en explosifs ; cependant, la destruction de ces stocks peut représenter une opération logistique complexe.

Les techniques de destruction physique disponibles vont des techniques relativement simples comme le brûlage et l'explosion à l'air libre (BEAL) à des processus industriels très sophistiqués. La présente NILAM n'est destinée à informer les autorités nationales que sur les questions techniques et logistiques liées à la destruction des stocks de mines antipersonnel. La destruction des stocks implique un si grand nombre de facteurs s'influençant mutuellement qu'il est impossible de fournir des solutions standardisées.

Le choix par une autorité nationale de la technique ou de la technologie la mieux adaptée dépend en premier lieu des ressources disponibles, de l'état général et de l'importance des stocks, de la capacité nationale et enfin de la législation applicable en matière d'environnement et d'explosifs. Les économies d'échelle sont souvent un facteur décisif ; plus le nombre de mines à détruire est important, plus ces économies seront grandes et donc plus l'éventail des technologies utilisables sera large. Par conséquent, les autorités nationales pourraient envisager la destruction des stocks à l'échelle régionale afin de réaliser d'importantes économies d'échelle.

Cette NILAM est complémentaire de la Directive Technique Internationale sur les Munitions (DTIM) 10.10. Quand on évoque la destruction de mines anti-personnel (MAP), la directive prioritaire devrait être maintenant la démilitarisation et la destruction. La DTIM 10.10 fournit une information globale pour la destruction de toutes sortes de munitions, y compris des MAP et des sous-munitions. La présente norme ne couvre ici que les aspects spécifiques et propres aux MAP de ce qui concerne la destruction et la démilitarisation des munitions.

Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel

1. Domaine d'application

L'objectif de cette NILAM est de décrire les principes qui sous-tendent la destruction des stocks de mines antipersonnel, d'exposer la politique de l'ONU, et de compléter le contenu de la DTIM 10.10 « démilitarisation et destruction », qui devra être utilisée dorénavant comme la norme principale pour la destruction des stocks de MAP et des sous-munitions.

Bien que cette NILAM fournisse, en complément de la DTIM 10.10, des conseils quant à la destruction des stocks nationaux de MAP ; elle ne couvre pas la destruction des stocks de MAP sur le terrain résultant des opérations de déminage/dépollution. Ces derniers devraient être détruits selon les principes formulés dans la NILAM 09.30.

Cette NILAM devrait être lue parallèlement aux normes 04.10, 09.30, 10.10, 10.50, 10.70 et 11.20 :

- a) La NILAM 04.10 fournit un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM ;
- b) la NILAM 09.30 fournit des spécifications et des lignes directrices sur les opérations de neutralisation et de destruction des explosifs ;
- c) la NILAM 10.10 couvre les principales exigences à satisfaire en matière de sécurité et de santé au travail (SST). Celles-ci s'appliquent aussi bien aux opérations de démilitarisation qu'aux opérations de déminage/dépollution ;
- d) la NILAM 10.50 fournit des spécifications et des lignes directrices sur le stockage, le transport et la manipulation des explosifs ;
- e) la NILAM 10.70 fournit des directives sur la protection de l'environnement au cours des opérations de déminage/dépollution ;
- f) la NILAM 11.20 couvre les principes et procédures à adopter pour les opérations de destruction des stocks de mines antipersonnel qui ont recours aux méthodes de brûlage et d'explosion à l'air libre (BEAL).

2. Références

Une liste de références normatives est fournie dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans la présente norme et qui font partie de ses dispositions.

3. Termes, définitions et abréviations

La destruction des stocks peut être un sujet complexe du point de vue technique et il est important d'en comprendre la terminologie courante. Il n'est pas rare que des termes soient employés de façon interchangeable, ce qui peut prêter à confusion.

Remarque : En guise d'exemple extrême, mais de façon à faire une remarque, la neutralisation de MAP ne signifie pas nécessairement qu'elles ont été détruites, elles ont pu être offertes à une nation non signataire par une autre nation. La nation qui les a données a donc neutralisé les MAP sans les avoir détruites.

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations employés dans les NILAM.

Le terme « démilitarisation » fait référence à *l'ensemble complet de processus qui rendent les armes, les munitions et les explosifs inaptes à remplir leur fonction d'origine*¹.

¹ La démilitarisation ne comprend pas seulement le processus de destruction finale mais aussi toutes les opérations de transport, de stockage, de comptabilité et de prétraitement qui sont tout aussi critiques pour la réalisation du résultat final.

Le terme « destruction » fait référence *au processus final de transformation des armes, munitions et explosifs vers un état d'inertie tel qu'ils ne peuvent plus fonctionner comme prévu initialement.*

Le terme « neutralisation » se réfère à *la suppression des munitions et explosifs d'un stock en utilisant toutes sortes de méthodes qui ne comprennent pas nécessairement la destruction.*

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme.
- g) « devrait » (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- h) « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. Contexte

4.1 Généralités

Les stocks de mines antipersonnel constituent rarement un risque immédiat pour l'homme ; ils donnent en revanche la possibilité de mettre en place des nouveaux champs de mines. La suppression de cette possibilité est donc un facteur déterminant pour le succès durable de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et la réduction du risque potentiel que représentent les mines au niveau mondial.

Note : Les stocks de mines ne constituent un risque immédiat pour l'homme que lorsqu'il y a une importante instabilité chimique du contenu explosif ou un défaut majeur du mécanisme de mise de feu. Néanmoins, les mines stockées restent bien sûr un danger et doivent être stockées et transportées conformément aux normes internationales de sécurité afin de réduire les risques d'explosion inopinée.

4.2 Un des piliers de l'action contre les mines

Lors d'une réunion du groupe de coordination inter-agences de l'ONU pour l'action contre les mines le 17 août 2000, il a été décidé de reconnaître formellement la destruction des stocks comme le cinquième pilier de l'action contre les mines.

5. Conventions internationales

5.1 Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)

La CIMAP contient des exigences spécifiques en matière de destruction des stocks de mines antipersonnel pour les Etats parties. Les articles en question sont repris ci-dessous pour une meilleure compréhension :

Note : La CIMAP est également nommée Convention d'Ottawa, Traité d'Ottawa, etc. Son titre complet est « Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction, convention d'Ottawa, 03 décembre 1997 ».

5.1.1 Article 4 – Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Remarque : L'Article 3 a trait à la conservation de mines terrestres pour la formation aux techniques de déminage/dépollution et pour le développement de ces techniques.

5.1.2 Article 6 – Coopération et assistance internationales

- i. *En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.*
- ii. *Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.*
- iii. *Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.*

5.1.3 Etats non signataires

Malgré les dispositions de la CIMAP, il peut arriver que des Etats non signataires demandent assistance à l'ONU pour la destruction des stocks : cette situation est parfaitement légitime. Il existe d'ailleurs des exemples d'Etats non signataires ayant reçu une assistance bilatérale dans ce domaine.

5.2 Convention sur les sous-munitions

L'article 3(2) de cette convention, qui entra en vigueur le 1^{er} août 2010, précise que chaque Etat partie devrait détruire ou s'assurer de la destruction de toutes les sous-munitions, référencées au paragraphe 1 du présent article, dès que possible et au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de cette convention au sein de cet Etat partie. Chaque Etat partie prend en charge la vérification des méthodes de destruction qui doivent être conformes aux normes internationales applicables lesquelles garantissent la protection de la santé publique et de l'environnement.

6. Considérations générales

En termes de destruction des stocks, les mines antipersonnel ne diffèrent pas des autres types de munitions. Toutes les munitions contiennent un système de mise de feu et des explosifs puissants ; les dangers inhérents lors du transport, du stockage, du traitement et de la destruction sont donc les mêmes. Pour cette raison, il est recommandé que la destruction des stocks de mines ne soit pas traitée comme une opération isolée. Les facteurs techniques sont identiques pour la destruction de tout type de munitions. Il peut donc s'avérer utile dans certain cas d'examiner la destruction d'autres types de munitions en parallèle avec celle des mines. Les services de logistique et les éléments de soutien requis seront similaires pour tous les types de munitions.

Remarque : Par exemple, la destruction de mines peut être réalisée conjointement avec celle d'obus d'artillerie de gros calibre. Ces derniers peuvent alors être utilisés comme charges d'amorçage pour les mines, permettant ainsi une réduction des coûts en explosifs lors des opérations de destruction par explosion à l'air libre (EAL).

Il existe de nombreuses techniques et technologies différentes pour détruire les mines antipersonnel. Le choix de la technique/technologie la mieux adaptée dépend en premier lieu du budget disponible, de l'état du stock, de la capacité interne du pays et de la législation en vigueur en matière d'environnement. En Europe, de nombreux Etats ont interdit la technique de brûlage et d'explosion à l'air libre (BEAL) pour toutes les munitions, sauf si aucune autre alternative n'est envisageable ; ceci ne peut être justifié que pour des raisons de sécurité. Cette situation a nécessité la construction d'infrastructures de démilitarisation coûteuses ; d'où la nécessité de détruire conjointement d'autres types de munitions et de réaliser des économies d'échelle si on opte pour cette manière de faire. Le débat quant à l'impact de la technique BEAL sur l'environnement n'est pas achevé. Des arguments scientifiques solides ont été avancés pour démontrer que la technique BEAL appliquée à certains types de mines antipersonnel n'est pas aussi polluante qu'on le pense. La technique BEAL reste donc une alternative de destruction viable et pourrait bien être l'alternative la mieux adaptée pour des régions du monde comme l'Afrique et l'Asie où les capacités de démilitarisation industrielle sont presque inexistantes.

Remarque : En Europe et aux Etats-Unis, des sociétés commerciales peuvent souvent mettre à disposition des capacités de démilitarisation. L'agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) peut donner des conseils sur cette option de destruction. Le coût de démilitarisation des MAP varie entre 2 et 4 USD/pièce, selon le type.

6.1 Avantages et inconvénients de la démilitarisation industrielle

La démilitarisation à l'échelle industrielle offre de nombreux avantages : démontage mécanique, incinération par le biais de systèmes non polluants et possibilité de fonctionner 24 h/24, 365 jours par an. Son inconvénient majeur est le coût élevé de la mise en place, de la gestion de projet, de la construction et de la mise en service. Le coût d'exploitation est généralement moins élevé que celui de la technique BEAL (après abattement pour amortissement du capital de développement) ; il ne faut cependant pas perdre de vue que le coût élevé de la main d'œuvre dans les pays développés compte pour beaucoup dans le coût de la technique BEAL. La technique BEAL peut cependant être une alternative moins coûteuse, dépendant des économies d'échelle. Aux Etats-Unis, par exemple, le coût moyen des opérations BEAL est de 850 USD par tonne alors que celui de la démilitarisation industrielle s'élève à 1180 USD par tonne. Mais ces coûts s'appliquent à tous types de munitions, et pas seulement aux mines antipersonnel.

Souvent, le développement d'installations construites spécialement pour permettre aux Etats parties de remplir leur obligation de destruction des stocks dépassera largement les ressources disponibles et ne sera donc pas réalisable. Des facteurs comme le coût, l'emplacement et la sécurité peuvent faire de la technique BEAL la seule option réalisable. Avantages, inconvénients et impacts sur l'environnement du BEAL sont abordés dans la DTIM 10.10.

6.2 Options traditionnelles pour l'élimination des munitions

Traditionnellement, il y a cinq options pour l'élimination logistique des munitions et des explosifs ; cependant, pour les mines antipersonnel, quatre des ces options sont interdites par le droit international. La CIMAP interdit la vente et le don des mines antipersonnel ou leur utilisation accrue à des fins d'instruction tandis que la Convention d'Oslo interdit leur immersion en haute mer. Par conséquent, la communauté internationale n'a plus comme option que l'élimination des mines antipersonnel par destruction.

7. Méthodologie et techniques de destruction

Toute destruction de MAP doit être conforme à la DTIM 10.10 « destruction et démilitarisation ».

8. Capacité de démilitarisation au niveau mondial

De nombreux pays à travers le monde ont recours à la démilitarisation industrielle pour l'ensemble des types de munitions, alors que certains pays en voie de développement utilisent les techniques BEAL.

Il serait inopportun d'inclure dans la présente NILAM les coordonnées des entreprises concernées, privées pour la plupart. Toutefois, les coordonnées ainsi que certaines informations sur les capacités des entreprises connues sont disponibles sur le site Internet des Nations Unies consacré à la destruction des stocks (<http://www.mineaction.org/>). Il faut souligner que la mention des coordonnées de ces entreprises sur le site Internet ne signifie pas que les Nations Unies se portent garantes de leurs capacités. Les coordonnées figurent sur ce site pour permettre aux Etats parties de disposer d'un maximum de conseils et d'options avant l'élaboration de leur plan de destruction des stocks.

Remarque: Les auteurs du site des Nations Unies consacré à la destruction des stocks ne prétendent pas nécessairement offrir une liste exhaustive de toutes les entreprises de démilitarisation. La liste est le fruit de consultations et d'une recherche approfondie sur le sujet. Les informations reprises sur ce site seront régulièrement mises à jour et les organisations de démilitarisation non répertoriées sont invitées à contacter le responsable du site afin d'y figurer.

Le site Internet reprend quatre principaux groupes d'expertise en démilitarisation capables de donner des conseils aux autorités nationales :

- a) des organisations internationales ;
- b) des services de conseil et de consultation en matière de démilitarisation ;
- c) des fabricants de matériel de démilitarisation ;
- d) des infrastructures de démilitarisation opérationnelles.

9. Politique et responsabilités

9.1 Organisations de l'ONU

9.1.1 Responsabilités du SLAM

Le service de l'action contre les mines de l'ONU (SLAM) coordonne toutes les activités relatives aux mines au sein de l'ONU. En tant que tel, il a pour responsabilité d'assurer une réponse efficace, dynamique et coordonnée des Nations Unies en matière de destruction des stocks. Dans ce domaine, l'UNMAS, conjointement avec d'autres partenaires, peut offrir les services suivants :

- a) établir des priorités pour les missions d'évaluation ;
- b) favoriser un dialogue cohérent et constructif avec la communauté des donateurs et la communauté internationale sur le sujet ;
- c) coordonner la mobilisation des ressources ;
- d) développer, mettre à jour et promouvoir les normes techniques et de sécurité ;
- e) fournir des conseils techniques ;
- f) assurer la formation ;
- g) gérer une base de données consacrée aux technologies de démilitarisation (v. <http://www.mineaction.org/>)

9.1.2 Responsabilités du PNUD

La déclaration de politique du PNUD concernant l'action contre les mines (datée du 18 décembre 1998) exige « *le développement, tant au niveau national que local, de programmes intégrés et durables d'action contre les mines* ». Les principes fondamentaux de cette déclaration recouvrent autant la destruction des stocks que tous les autres aspects de l'action contre les mines. Le PNUD pourrait apporter son soutien au développement des capacités et des moyens nationaux pour la destruction des stocks. Ce soutien pourrait prendre la forme suivante :

- a) développement des capacités nationales de destruction des stocks ;
- i) soutien aux initiatives ou aux programmes durables de destruction des stocks ;
- j) mobilisation des ressources et coordination des donateurs pour les initiatives du PNUD ci-dessus.

9.2 Autorités nationales

Les autorités nationales sont responsables en dernier ressort de tous les aspects de la sûreté et de la sécurité des mines antipersonnel du stock national. Elles devraient garantir l'existence d'une gestion et de procédures de sécurité efficaces pour protéger physiquement ces stocks.

Les autorités nationales devraient garantir que l'agence proposée pour la démilitarisation respecte toute la législation nationale (et, le cas échéant, internationale) en matière de stockage, de transport et de manipulation des explosifs.

L'autorité nationale est responsable de tous les aspects de la gestion des stocks de mines et doit donc aussi gérer la planification de la destruction des stocks. Ceci inclut des procédures reconnues pour le transfert des responsabilités en matière de sûreté et de sécurité (mais non de propriété des mines) vers l'agence de mise en œuvre de la destruction.

L'autorité nationale devrait vérifier que la technique de destruction sélectionnée respecte autant que possible l'environnement.

9.3 Donateurs

Les agences donatrices font partie du processus de gestion, et en tant que telles, elles ont une certaine responsabilité pour assurer que les projets qu'elles financent sont gérés efficacement et conformément aux normes internationales. Il peut s'agir pour elles de prêter une attention particulière à la rédaction des documents contractuels et d'assurer que les organisations de démilitarisation sélectionnées pour exécuter ces contrats répondent aux critères d'accréditation et d'autorisation de leur pays. Cette responsabilité de la part des donateurs est encore plus grande lorsque l'autorité nationale n'a pas d'expérience en matière d'opérations de démilitarisation.

9.4 Agences de mise en œuvre

L'agence de mise en œuvre assume la responsabilité de tous les aspects de la sûreté et de la sécurité du stock de mines dès son arrivée sur le site de stockage de l'agence. Ceci devrait être démontré à l'autorité nationale et respecté tout au long du projet de destruction.

Note : La sûreté et la sécurité sur l'itinéraire entre un site de stockage national et un site de stockage d'agence de mise en œuvre relèvent de la responsabilité nationale.

L'agence de mise en œuvre devrait fournir à l'autorité nationale pendant toute la durée du projet des informations précises et en temps utile concernant l'avancement des travaux de destruction.

L'agence de mise en œuvre est responsable de la sécurité des explosifs pendant toutes les phases du cycle de démilitarisation (à l'exception du transport depuis le dépôt national jusqu'au site de stockage de l'entreprise). Elle doit démontrer qu'elle a planifié et mis en œuvre des modes d'action sûrs pour réduire le risque encouru par les travailleurs à un niveau aussi bas que possible. Au cours du processus, l'agence devrait également respecter la totalité de la législation nationale en matière de sécurité des explosifs et d'environnement.

L'agence de mise en œuvre doit recruter, former et conserver le personnel compétent pour conduire les opérations de démilitarisation et de destruction des mines.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la présente norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservant dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- b) DTIM 03.10 Gestion des stocks de munitions ;
- c) DTIM 08.10 Transport de munitions ;
- d) DTIM 09.10 Systèmes et principes de sécurité ;
- e) DTIM 10.10 Démilitarisation et destruction ;
- f) NILAM 04.10 - Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- g) NILAM 09.30 – Neutralisation et destruction des explosifs ;
- h) NILAM 10.10 – Sécurité et santé au travail (SST) : Principes généraux ;
- i) NILAM 10.50 – Sécurité et santé au travail (SST) : Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- j) NILAM 11.20 – Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre (BEAL) ;
- k) NILAM 11.30 – Directives de planification nationale pour la destruction des stocks.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes Internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans pour les adapter aux nouvelles normes de sécurité opérationnelles issues de l'expérience du terrain, pour améliorer l'efficacité et de manière à faire évoluer les modes opératoires.

Tous les amendements à ces normes sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et l'exposé sommaire de l'amendement comme montré ci-dessous. La référence de l'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM par insertion sous la date d'édition comme suit « inclus amendement no(s) 1 etc. »

Lors de la révision complète de chaque NILAM, les amendements de la version précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira de nouveau avec les futurs amendements.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site web www.mineactionstandards.org.

| Numéro | Date | Détails |
|--------|------------|---|
| 1 | 01.12.2004 | 1. Changements de format. 2. Changements mineurs d'édition de textes. 3. Changements de termes, définitions et abréviations quand il y a lieu afin que la présente NILAM soit en adéquation avec la NILAM 04.10. |
| 2 | 23.07.2005 | 1. Annexe B, changement de définition: « Neutralisation et destruction des explosifs » en adéquation avec la NILAM 04.10. |
| 3 | 01.08.2006 | 1. Changements/ajouts mineurs: 1 ^{er} et 2 ^{ème} paragraphes de l'avant-propos. 2. Suppression du terme « menace » tout au long de la présente NILAM. |
| 4 | 01.03.2010 | 1. Adresse du SLAM actualisée. 2. Modifications de détail dans la clause 6.9 afin de prendre en compte la question du genre. 3. Inclusion d'une référence à la norme 10.70. 4. Suppression de l'annexe B (définitions) et de la référence qui y était faite à la clause 3, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B, l'ancienne annexe D devenant la nouvelle annexe C et ainsi de suite, et actualisation des références qui y étaient faites dans le texte de la norme. |
| 5 | 01.08.2012 | 1. Inclusion des DTIM 03.10, 08.10, 09.10 et 10.10 comme références normatives. 2. Inclusion d'une information sur la DTIM 10.10 dans l'introduction. 3. Suppression des informations qui apparaissent, de manière plus détaillées, dans la DTIM 10.10. 4. Suppression des annexes B à F, dont le contenu est décrit dans la DTIM 10.10. 5. Modifications mineures de typographie. |
| 6 | 01.06.2013 | 1. Révision concernant la nouvelle NILAM sur la restitution des terres. 2. Nombre d'amendements et date, modifiés dans le titre et les hauts de page. |
| | | |